

## Fusions transfrontalières de sociétés : bientôt une réalité ?

Le 26 octobre 2005, le Parlement Européen et le Conseil ont adopté la directive 2005/56 qui poursuit l'objectif de faciliter les fusions transfrontalières de sociétés commerciales et d'éviter que les législations nationales dont elles relèvent ne constituent un obstacle...

En effet, les disparités entre législations nationales sont telles qu'une opération de fusion transfrontalière ne peut bien souvent être réalisée qu'au moyen de montages juridiques complexes et coûteux rendant l'opération délicate et ne se déroulant pas toujours avec toute la transparence et la sécurité juridiques voulues. Le droit belge, par exemple, permet qu'une société de droit belge absorbe une société étrangère pour autant que la loi nationale de celle-ci ne s'y oppose pas, ou qu'une société étrangère se scinde en plusieurs sociétés dont l'une au moins est belge. L'inverse, en revanche, n'est pas possible au regard des dispositions actuelles du droit des sociétés.

La directive 2005/56 du 26 octobre 2005 s'attache principalement à régler trois aspects liés aux fusions transfrontalières.

1. Tout d'abord, elle pose le principe de base selon lequel les sociétés participant à une fusion transfrontalière restent soumises aux dispositions et formalités de la législation nationale dont elles relèvent. Elle indique expressément deux conséquences directes de ce principe. D'une part, les fusions transfrontalières ne sont possibles qu'entre types de sociétés qui peuvent fusionner en vertu de la législation nationale des Etats membres concernés. D'autre part, lorsque la législation d'un Etat membre permet à ses autorités nationales de s'opposer, pour des raisons d'intérêt public, à une fusion au niveau national, cette législation s'applique également à une fusion transfrontalière si au moins une des sociétés qui fusionnent relève de la législation de cet Etat membre.

2. La directive règle ensuite toutes les formalités qui doivent être accomplies par chacune des sociétés participant à la fusion. A cet égard, on peut citer brièvement les formalités suivantes : la rédaction d'un projet commun de fusion transfrontalière, la publication de ce projet commun, la rédaction d'un rapport par l'organe de direction ou d'administration de chacune des sociétés ainsi que par un expert indépendant, ...

3. Enfin, la directive cherche à assurer la protection des travailleurs au service d'une société faisant l'objet d'une fusion transfrontalière, en leur assurant des mécanismes de participation efficace dans la société issue de la fusion. Elle désire éviter que des sociétés d'Etats membres cherchent à se soustraire au régime de participation des travailleurs par le biais de fusions transfrontalières. La directive prévoit que la société issue de la fusion transfrontalière est soumise aux règles relatives à la participation des travailleurs qui sont en vigueur dans l'Etat membre où son siège statutaire est établi, sauf si au moins une des sociétés qui fusionnent emploie, pendant une période de six mois précédant la publication du projet de fusion transfrontalière, un nombre moyen de travailleurs supérieur à cinq cent ou si la législation nationale reste applicable à la société issue de la fusion transfrontalière. Dans ces hypothèses, les modalités de participation des travailleurs feront l'objet d'un accord entre les représentants des travailleurs et les organes de direction, conformément à la procédure prévue pour la constitution d'une société européenne.

La date limite pour la transposition de cette directive est fixée au 15 décembre 2007. Malgré son intérêt évident pour le droit européen des sociétés, les Etats membres ne s'empressent pas d'en assurer la transposition. En effet, cette directive n'a encore été transposée dans aucun Etat membre. Elle ne semble par ailleurs exister qu'au stade d'embryon dans le processus législatif belge.

Didier MATRAY et Nicolas CHEVALIER, MATRAY, MATRAY & HALLET, société civile d'avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris